

- 3) La clause 5 de la directive 1999/70/CE s'oppose-t-elle à ce que les conséquences de l'abus soient mises à la charge d'un tiers, en l'espèce l'utilisateur?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tartu Ringkonnakohus (République d'Estonie) le 11 juin 2012 — Ragn-Sells AS/Sillamäe Linnavalitsus

(Affaire C-292/12)

(2012/C 243/18)

Langue de procédure: l'estonien

Juridiction de renvoi

Tartu Ringkonnakohus

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Ragn-Sells AS

Partie défenderesse: Sillamäe Linnavalitsus

Questions préjudicielles

- a) Convient-il d'interpréter les dispositions combinées de l'article 106, paragraphe 1, et de l'article 102, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la libre circulation des marchandises, la liberté d'établissement ainsi que la libre prestation de services en ce sens qu'elles ne s'opposent pas à ce qu'un État membre autorise que, sur un territoire déterminé, le droit exclusif de traiter les déchets municipaux soit, contre rémunération, accordé à une entreprise exploitant un centre de gestion des déchets déterminé, lorsqu'il y a plusieurs entreprises concurrentes qui exercent leur activité dans un rayon de 260 km et auxquelles appartiennent plusieurs centres différents de gestion des déchets correspondant aux exigences de l'environnement et utilisant des technologies équivalentes?
- b) Faut-il interpréter l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'un État membre considère la collecte et le transport des déchets, d'une part, et le traitement des déchets, d'autre part, comme des services d'intérêt économique général, tout en séparant ces services les uns des autres, restreignant ainsi la libre concurrence sur le marché de la gestion des déchets?
- c) Peut-on exclure l'applicabilité des dispositions du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne sur le droit de la concurrence dans une procédure d'attribution d'une concession du service de collecte et de transport des déchets, qui prévoit que, sur le territoire défini par le contrat de concession, le droit exclusif de traiter les déchets est accordé à deux entreprises?
- d) Faut-il interpréter l'article 16, paragraphe 3, de la directive 2008/98/CE ⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil en ce sens qu'un État membre peut, en se fondant sur le principe de proximité, restreindre la concurrence et permettre que le

droit exclusif de traiter des déchets soit, contre rémunération, accordé à l'entreprise exploitant le centre de gestion des déchets le plus proche du territoire générant les déchets, lorsqu'il y a plusieurs entreprises concurrentes qui exercent leur activité dans un rayon de 260 km et auxquelles appartiennent plusieurs centres différents de gestion des déchets correspondant aux exigences de l'environnement et utilisant des technologies équivalentes?

⁽¹⁾ Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008, relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO L 312, p. 3).

Pourvoi formé le 13 juin 2012 par Telefónica, S.A. et Telefónica de España, S.A.U. contre l'arrêt du Tribunal (huitième chambre) rendu le 29 mars 2012 dans l'affaire T-336/07, Telefónica et Telefónica de España/Commission

(Affaire C-295/12 P)

(2012/C 243/19)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Parties requérantes: Telefónica, S.A. et Telefónica de España, S.A.U. (représentants: Mes F. González Díaz et J. Baño Fos)

Autres parties à la procédure: Commission européenne, France Telecom España, S.A., Asociación de Usuarios de Servicios Bancarios (Ausbanc Consumo) et European Competitive Telecommunications Association.

Conclusions

— **À titre principal**

annuler, totalement ou partiellement, l'arrêt rendu le 29 mars 2012 par le Tribunal dans l'affaire T-336/07, Telefónica et Telefónica de España/Commission;

sur la base des éléments dont elle dispose, annuler totalement ou partiellement la décision de la Commission du 4 juillet 2007 dans l'affaire COMP/38.784 — Wanadoo España/Telefónica;

annuler ou réduire l'amende en vertu de l'article 261 TFUE;

annuler ou réduire l'amende au titre de la durée injustifiée de la procédure devant le Tribunal; et

condamner la Commission, ainsi que les parties intervenantes tant à la présente procédure qu'à la procédure devant le Tribunal, aux dépens.

— **À titre subsidiaire, si l'état de la procédure ne le permet pas**

annuler l'arrêt du Tribunal et renvoyer l'affaire devant ce dernier afin qu'il statue à la lumière des points de droit arrêtés par la Cour;